

GE_GERICHTE ACPR/547/2022 vom 25. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_547_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/547/2022 du 25 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/547/2022 del 25 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Sous couvert de douter de l'impartialité du premier juge – dont il n'a cependant pas demandé la récusation –, le recourant conteste les charges de contrainte sexuelle, admet celles d'infraction à la LÉI et semble relativiser celles entourant son appréhension policière. Quoi qu'il en dise, sur chacune de ces préventions, les indices rendant plausible la commission des actes reprochés sont suffisants. Sa contestation des actes de nature sexuelle et ses explications, consistant à admettre simultanément s'être trouvé en état d'ivresse avancée et ne se souvenir qu'imparfaitement de sa soirée, ne suffisent pas à infirmer ces indices. Le rapport d'interpellation montre qu'il s'est opposé à son appréhension et a menacé du geste un policier lors de sa mise aux violons. On peut renvoyer à l'ordonnance attaquée (art. 82 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1.; ACPR/547/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et les références; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 15 ad art. 82). Comme la loi punit ses actes-là comme un crime et que les autres préventions relèvent du délit, soit des infractions permettant comme telles la détention provisoire (cf. art. 221 al. 1 in initio CPP), peu importe que ses autres griefs, dirigés contre les préventions de nature contraventionnelle, ne soient pas d'une grande limpidité.

- 4/7 - P/24933/2021

E. 3

Le recourant ne conteste pas n'avoir aucune attache avec la Suisse. Dès lors, un risque concret de fuite peut lui être opposé. Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70; 108 Ia 64 consid. 3). À cet égard, on ne voit pas en quoi la gravité des charges relatives à la présomption d'agression sexuelle devrait être "tempérée", et en tout cas pas au point

d'annihiler toute tentation de s'enfuir et de ne pas comparaître à son jugement. Certes, le recourant semble prôner une mesure de substitution consistant à se présenter périodiquement à un poste de police (suisse; cf. art. 237 al. 2 let. d CPP). Or, il se propose dans le même temps de résider à E_____ (France). Dans ces circonstances, l'obligation de s'annoncer à un office déterminé, qui ne sert qu'à constater la fuite quelques jours après qu'elle est survenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_586/2011 du 8 novembre 2011 consid. 4.4), n'offre aucune garantie suffisante de représentation aux actes à venir de la procédure.

E. 4

Ce qui précède rend superflu l'examen du risque de collusion.

E. 5

En appelant à relativiser la gravité des charges retenues contre lui, le recourant semble se plaindre que sa détention provisoire serait disproportionnée, notamment en rappelant qu'il est détenu depuis sept mois.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

E. 5.2

À cette aune, la détention du recourant, qui a commencé le 27 décembre 2021, ne paraît pas excéder la peine à laquelle il pourrait être condamné s'il était reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui. On a vu plus haut que les infractions dont il pourrait être appelé à répondre sont des crimes et délits. Par le jeu éventuel du concours d'infraction (art. 49 CP), la durée de sa détention, même au terme accordé par le premier juge, ne semble pas déjà égale ou supérieure à la peine concrètement envisageable.

- 5/7 - P/24933/2021

E. 6

Le recours doit être rejeté.

E. 7

N'obtenant pas gain de cause, le recourant, bien qu'au bénéfice d'une défense d'office, assumera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6, qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire). Ces frais seront arrêtés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 8

Le recourant a agi en personne, son avocate d'office n'étant intervenue qu'en phase de réplique. Il n'y a pas lieu d'indemniser celle-ci à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP). Elle n'y a d'ailleurs pas conclu. * * * * *

- 6/7 - P/24933/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.